

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LORMEL (Côtes d'Armor)
Procès-verbal de la séance du jeudi 17 septembre 2026

DATE DE CONVOCATION : 11.09.2026	L'an deux mille vingt-six, Le dix-sept septembre à vingt heures,
DATE D’AFFICHAGE : 11.09.2026	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pierrick SORGNIARD, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Etaient Présents : ANGERS Alain, BONENFANT Landry, BREUGNOT Stéphanie, DAUNAY Loïc, DEPARTOUT Muriel, GENSSE Thierry, HAMON Benoit (arrivée à 20h22), MARTIN Françoise, MAYAUX Gilles, RICHARD Martine, SCHMITT Thomas et SORGNIARD Pierrick.
EN EXERCICE 15	
PRÉSENTS 12	
VOTANTS 14	Excusés : DEBAUGNIES Alexandra (procuration à Gilles MAYAUX), FRESCA-FANTONI Christine et SORGNIARD Catherine (procuration à Loïc DAUNAY). Secrétaire de séance : Thierry GENSSE

Secrétaire de séance : Thierry GENSSE

Ordre du Jour :

- Dinan Agglomération
 - Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de prévention et gestion des déchets 2025
 - Présentation du Rapport d’activités et de développement durable (RADD) 2025
 - Approbation des choix du Comité de Pilotage Etude de cartographie du recul du trait de côte
- CDG22 - Procédure de mise en concurrence du contrat-groupe d’assurance statutaire
- Taxe sur la vacance des locaux d’habitation
- Informations diverses
- Questions diverses

PROCES-VERBAL REUNIONS DU 7 SEPTEMBRE 2026

Le procès-verbal de la réunion du 7 septembre 2026 a été transmis aux conseillers.
 Il est accepté à l’unanimité.

➤ **Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de prévention et gestion des déchets 2025**

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2025 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 20 juillet 2026, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Arrivée de Benoit Hamon à 20h22.

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte de ladite présentation,**
- **Précise que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.**

➤ **Présentation du Rapport d'activités et de développement durable (RADD) 2025**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport d'activités 2025 transmis par Dinan Agglomération.

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, *« ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »*.

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

Le Conseil municipal, prend connaissance de l'exposé des représentants de la commune à Dinan Agglomération,

Vu Le Code Général des collectivités territoriales,
Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2025 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.

Le bilan de l'action communautaire à l'échelle de la Commune sera diffusé aux conseillers municipaux.

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte du rapport d'activités et de développement durable de Dinan Agglomération pour l'année 2025.**

- **Exposition au Recul du Trait de Côte – Approbation du scénario à inscrire au PLUIH (position du COPIL) et choix des ouvrages littoraux.**

Selon la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dites « Loi Climat et Résilience », les communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées sur une liste fixée par décret. Les communes figurant sur la liste fixée par décret doivent élaborer une carte locale d'exposition au recul du trait de côte. Cette carte doit être réalisée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme et est à intégrer dans les documents d'urbanisme dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'inscription de la commune.

Pour répondre à une volonté conjointe par l'ensemble des communes littorales et de Dinan Agglomération d'identifier les zones exposées au risque et d'informer l'ensemble de la population, Dinan Agglomération a engagé en 2025 l'étude pour la réalisation des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte sur l'ensemble de son littoral avec l'accord par lettre de mandat des communes concernées.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) étant en cours de révision, la carte locale d'exposition au recul du trait de côte finalisée y sera intégrée. Le Comité de Pilotage (COPIL) de suivi de l'étude est constitué de l'ensemble des maires des communes littorales ou de leurs représentants pour assurer la transmission de l'information.

Afin de projeter la position du trait de côte à l'horizon + 30 ans et à l'horizon + 100 ans, l'étude s'appuie sur les quatre paramètres suivants :

- Taux de recul historique observé,
- Taux de recul lors d'un événement météorologique exceptionnel,
- Elévation du niveau marin liée au changement climatique,
- Pérennité des ouvrages de protection.

Pour ce dernier paramètre, les gestionnaires des ouvrages ont le choix d'indiquer leurs ouvrages pérennes ou transparents dans la carte. La carte n'étant pas une stratégie de gestion, un ouvrage peut continuer à être entretenu par le gestionnaire tout en étant inscrit transparent dans la carte. Lorsqu'un ouvrage est pérenne il n'y a pas de bande de recul en arrière de celui-ci. Après plusieurs échanges avec

Dinan Agglomération et une préconisation de considérer les ouvrages transparents afin d'être en cohérence avec les objectifs de la carte, les gestionnaires des ouvrages littoraux ont transmis leurs choix pour la prise en compte de ces ouvrages.

A l'aide de l'analyse des données existantes, les valeurs de chaque paramètre ont pu être adaptées à une échelle locale fine. Au total, deux scénarios, médian et sécuritaire, ont été établis :

- Le scénario médian représente l'exposition à l'aléa pour une vitesse moyenne de recul du trait de côte (valeurs moyennes de taux de recul historique et taux de recul lors d'un événement exceptionnel).
- Le scénario sécuritaire affiche des projections avec une vitesse maximale de recul du trait de côte (valeurs hautes pour le taux de recul historique et le taux de recul lors d'un événement exceptionnel).

Chaque scénario inclue une projection à 30 ans et à 100 ans. A la fin de l'étude, seul un des deux scénarios est à retenir, les zones de recul à +30ans et +100ans correspondantes seront intégrées dans le document d'urbanisme. Des règles spécifiques seront ensuite affectées à chaque zone afin de prendre en compte ce risque dans l'aménagement du territoire et limiter l'implantation de nouveaux enjeux dans les secteurs exposés telles que :

- A l'horizon + 30 ans, toute nouvelle construction ou extension est interdite à l'exception de certains cas précisés dans la loi n°2021-1104.
- A l'horizon + 100 ans, pour les communes inscrites, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de la consignation de la somme correspondant au cout de la démolition par le propriétaire.
- Sur ces deux zones, la loi introduit également l'information acquéreurs/locataires pour le risque de recul du trait de côte.

Lors du COPIL qui s'est tenu le 30 juin 2026, ce dernier a rendu un avis favorable pour retenir collectivement le scénario médian, qui correspond à une vitesse moyenne de recul du trait de côte.

La carte sera intégrée au PLUIH en Conseil Communautaire lors de son deuxième arrêt.

Une délibération de chaque commune concernée actant l'orientation prise en COPIL est également souhaitée afin de renforcer cette décision et préparer la délibération en Conseil Communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Vu l'ordonnance n°2022-498 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération en date du 6 mars 2024 de la commune de Pleudihen-sur-Rance approuvant l'inscription de la commune sur la liste nationale des communes exposées au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n°2021-1104,

Vu la délibération CA-2024-028 en date du 25 mars 2024 de Dinan Agglomération approuvant l'inscription de la commune de Pleudihen-sur-Rance sur la liste nationale des communes exposées au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n°2021-1104 et autorisant Dinan Agglomération à engager l'étude de carte locale d'exposition au recul du trait de côte pour l'ensemble du littoral de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-019 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 février 2026 approuvant le premier arrêt du projet de révision générale du PLUIH,

Vu la lettre de mandat adressée à Dinan Agglomération par chaque commune littorale du territoire, autorisant Dinan Agglomération à réaliser l'étude sur leur littoral,

Considérant que le Comité de Pilotage du 30 juin 2026 a retenu le scénario médian pour le secteur maritime et le secteur Rance à inscrire au PLUIH en cours de révision,

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus,

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le choix du scénario médian pour l'intégration au PLUIH de Dinan Agglomération, en cours de révision conformément à la position du COPIL du 30 juin 2026 et afin de répondre à la volonté de cohérence sur l'ensemble du littoral de Dinan Agglomération,**
- **Acte les choix de pérennité et transparence pris pour les ouvrages littoraux sous gestion communale dans la carte d'exposition au recul du trait de côte.**

Centre de Gestion 22 - Procédure de mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de SAINT-LORMEL, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2^e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la Commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.**
- **PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.**

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Afin de simplifier la fiscalité des logements vacants, la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) seront supprimées le 31 décembre 2026.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et en application de l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est créée.

Elle est due par les propriétaires de logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années.

L'article 1406 bis du CGI stipule que sont exclus du champ de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L.411-2 et L.481-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les organismes d'habitations à loyer modéré, ou par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux).

Les communes situées en zone non tendue (situation de Saint-Lormel) souhaitant instaurer la taxe doivent **délibérer avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027.**

La délibération fixant le taux d'imposition (dans la limite de 50%) est à prendre avant le 15 avril 2027.

Il est demandé l'avis du conseil municipal.

Proposition de délibération instituant la TVLH :

Le Maire de SAINT-LORMEL,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil communal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;

Propose l'instauration de cette taxe dans le cadre de la lutte contre la crise du logement et rétention foncière : inciter fortement les propriétaires à remettre leurs biens immobiliers sur le marché soit à la location ou à la vente ;

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Stéphanie BREUGNOT, Alain ANGERS et Thomas SCHMITT) et 1 voix CONTRE (Landry BONENFANT) :

- **Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.**
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Informations diverses

- Le repas des aînés de 2026 est fixé au samedi 7 novembre à la salle polyvalente.
- Dans un souci de bloquer une date sur le calendrier d'occupation de la salle polyvalente, les vœux du Maire 2027 sont dès à présent fixés au vendredi 8 janvier 2027 à 18h30.
- Une commission communale, élargie à l'ensemble des conseillers, est fixée au samedi 10 octobre à 10h00 afin de travailler sur l'aménagement des abords de la mairie.

Questions diverses

Landry Bonenfant constate qu'il existe un délai d'un quart d'heure entre la sortie de fin de classe des élèves de notre école et l'arrivée en navette des plus grands de Créhen. Pour les familles qui ont un enfant scolarisé sur Saint-Lormel et un autre sur Créhen, les enfants de notre école pourraient-ils être pris en garderie pendant ce ¼ d'heure ?

Mr Bonenfant demande s'il serait possible de réfléchir à une amélioration de la qualité des produits proposés au goûter des enfants de la garderie et de limiter la distribution de bonbons.

La séance est levée à 22h18.

Prochaine réunion : mardi 13 octobre 2026 à 20h.

ANGERS Alain	BONENFANT Landry	BREUGNOT Stéphanie	DAUNAY Loïc	DEBAUGNIES Alexandra <i>Absente</i>	DEPARTOUT Muriel	FRESCA FANTONI Christine <i>Absente</i>	GENSSE Thierry
HAMON Benoit	MARTIN Françoise	MAYAUX Gilles	RICHARD Martine	SCHMITT Thomas	SORGNIARD Catherine <i>Absente</i>	SORGNIARD Pierrick	